

DECISION N°2018-0458/ARCOP/ORD

sur recours du Groupe Saint Mathias SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018/016/CB/M/SG/DMP/SCP du 19 avril 2018 pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Mairie de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juillet 2018 de Groupe Saint Mathias SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Juriste, représentant GSM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou TOU, Chef de service de la commande publique de la Mairie de Bobo Dioulasso ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018/016/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2349 du mercredi 4 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 juillet 2018 ; que Groupe Saint Mathias SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé la demande de prix n°2018/016/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Mairie de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du Groupe Saint Mathias SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'à l'item 6 la forme du bureau des secrétaires de direction n'est pas ovale sur la photo alors que les prescriptions techniques précisent qu'il doit être en bois mélaminé de forme ovale ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a proposé dans ses spécifications techniques la forme du bureau voulue par l'Administration (ovale) ; il note aussi que la photo présente un bureau de forme ovale et non rectiligne ou droite ; qu'à observer de près, la devanture du bureau est courbée, bombée donc ovale ; qu'à la livraison, il fournira un bureau de secrétaire en forme ovale ; que ce grief sur la forme du bureau est insuffisant et non fondé pour déclarer son offre non conforme et, par conséquent, rendre la procédure infructueuse pour absence d'offres conformes ;
il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande prix a requis des soumissionnaires à l'item 06 un bureau de secrétaire de forme ovale ;

considérant que le requérant affirme que le bureau proposé a une forme ovale ; que cette forme ovale ressort clairement dans son prospectus joint dans l'offre ; qu'il n'est pas prévu jusqu'où le bureau doit être ovale ; que, de ce fait, son offre ne peut être déclarée non conforme sur ce point ;

considérant que la CCAM a relevé que l'analyse a été faite conformément aux exigences du dossier ; qu'il ressort de l'analyse que le prospectus du requérant ne fait pas ressortir la forme ovale du bureau à tous les côtés ;

qu'à l'entendement de la CCAM, le bureau doit être totalement ovale et de tous ses côtés ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette exigence, son offre a été jugée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la définition des spécifications techniques de l'item 06 est muette sur l'étendue du caractère ovale du bureau querellé ; que le prospectus du requérant fait ressortir pour l'item 06, un bureau ayant une devanture courbée, fermée et allongée renvoyant à la forme ovale ; que les vérifications faites séance tenante, ont prouvé que les bureaux de forme ovale se présentent de plusieurs manières dont celle proposée par le requérant ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Groupe Saint Mathias SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Groupe Saint Mathias SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018/016/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

-de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juillet 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National